Certifié le caractère exécutoire à la date du : 24 DEC. 2020
Directeur adjoint de la SDT
Justin PILOTAZ

PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
- 9 DEC. 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 2028-2020/ARR/DDDT

du : - 2 DEC. 2020

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Commune de Sarraméa	1
DAEM	1
DAVAR	1
DDDT	1
Archives NC	1
JONC	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

portant autorisation de défrichement et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la viabilisation d'un lotissement et la réalisation d'un pont par la commune de Sarraméa, sur la commune de Sarraméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement comprenant l'étude d'impact n° 2019 CAPSE 1735-01-EIE rev1 déposée le 5 juillet 2019, renouvelée le 26 novembre 2019, complétée le 4 juin 2020 et modifiée le 25 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2018-1354/GNC-PR du 22 août 2018 autorisant la commune de Sarraméa à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'aménagement d'un ouvrage de franchissement au niveau de la rivière Sarraméa (commune de Sarraméa) ;

Vu le rapport de présentation n° 12798-2019/12-ACTS/DDDT ;

Vu le rapport de synthèse et conclusions des observations du public n° 12798-2019/12-ACTS/DDDT ;

Considérant que le projet comporte plusieurs tranches constituant un programme de travaux (article 130-1 du code de l'environnement de la province Sud), qu'au regard de la temporalité entre les tranches 1 et 2, ainsi que l'incertitude liée à la réalisation de la tranche 2, le présent arrêté n'autorise que les défrichements de la tranche 1 ;

Le pétitionnaire consulté et entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et périmètre de l'autorisation

La commune de Sarraméa est autorisée, dans le cadre de la construction de la viabilisation d'un lotissement, comprenant la construction d'un ouvrage de franchissement sur un cours d'eau (la Sarraméa), à réaliser des défrichements d'une surface inférieure ou égale à 2,29 ha (22 933 m²) dont 0,27 ha (2 772 m²) de forêt rivulaire dégradée et 2,02 ha (20 161 m²) de savane à niaoulis, limités aux zones identifiées et précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette superficie comprend notamment les surfaces liées à la réalisation des pistes, voieries et réseaux divers, aux terrassements à réaliser, notamment pour les plateformes des lots de la tranche 1, ainsi qu'à la construction d'un ouvrage de franchissement sur la rivière Sarraméa. Le défrichement faisant l'objet de la présente autorisation concerne principalement des formations végétales secondarisées de type savane à niaoulis et forêt rivulaire dégradée, sur les lots n° 65 (NIC : 5860-765305) et n°170 (NIC : 384284-3128), commune de Sarraméa.

ARTICLE 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire

Le projet est réalisé conformément aux dispositions prévues par l'étude d'impact susvisée et aux plans qui y sont joints, dans la mesure où ces plans et données ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des éventuelles obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire, et notamment, celles relatives aux règlements d'urbanisme et d'assainissement en vigueur sur le territoire de la commune dans laquelle sont réalisés les travaux.

Tout incident ou dysfonctionnement susceptible d'entrainer un impact sur l'environnement au droit de zones sensibles, est communiqué à la direction en charge du développement durable des territoires dans les plus brefs délais. Des mesures correctives sont éventuellement prescrites et à mettre en œuvre par le porteur de l'autorisation afin de corriger l'éventuel impact.

Toute modification notable à apporter au projet, tel que présenté dans le dossier d'autorisation susvisé doit, au moins deux mois au préalable, être portée à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux de défrichement

Les opérations de défrichement sont réalisées conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre, tant en phase préparatoire que pendant les travaux de défrichements ;
- les travaux de défrichements sont limités aux zones identifiées dans la demande et n'affectent que les habitats et formations décrits par l'étude d'impact, précisés à l'article 1 et en annexe du présent arrêté ;
- les zones de travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation font l'objet d'une délimitation et d'un marquage, préalablement au début des travaux ;
- les travaux de défrichement et terrassement sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses ;
- la méthode de coupe de la végétation est privilégiée au défrichement ;
- la coupe d'arbres doit être réalisée dans les règles de l'art, préférentiellement à la tronçonneuse, en évitant que les arbres coupés ne tombent hors des emprises de défrichements autorisées.

ARTICLE 4 : Mesures de prévention des pollutions

Les mesures de prévention des pollutions, notamment la gestion des déchets, ci-après sont mises en œuvre pendant toute la durée des travaux :

- toutes les mesures de prévention des pollutions explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental susvisé, sont mises en œuvre ;
- les engins de chantier sont préalablement et régulièrement révisés et en bon état d'entretien ;
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est réalisée sur une aire étanche si elle est réalisée sur site ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huiles minérales ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et/ou polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- les aires de stockage temporaires des déchets, matériaux et substances toxiques, dangereux et/ou polluants ainsi que les aires de parking des engins et les bassins de décantation sont établies sur des zones réservées, matérialisées, protégées des écoulements superficiels ou avec des zones de rétention adaptées, et à une distance minimale de 20 mètres de tout collecteur d'eaux pluviales ;
- les déchets déjà présents sur site sont triés, stockés puis évacués pour être traités de façon adaptée à leur nature – aucun de ces déchets ne doit être enfoui lors des terrassements ou laissé en stockage durablement sur une portion de l'emprise du projet, ils sont tous inclus au plan de gestion des déchets ;

- les déchets générés durant les travaux sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- l'évacuation des déchets inertes tels que les déblais excavés fait systématiquement l'objet d'un bordereau de suivi des déchets précisant le type et le volume de déchet évacué ainsi que leur destination ;
- les véhicules enlevant les déchets inertes sont bâchés afin de prévenir les envols de poussières ;
- il est interdit d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritus ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier.

ARTICLE 5 : Protection et gestion des eaux

Les mesures suivantes, pour la protection des eaux, sont mises en œuvre pendant la durée des travaux :

- toutes les mesures de protection et gestion des eaux explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental, sont mises en œuvre ;
- le plan de gestion des eaux est appliqué conformément aux informations précisées dans la demande. Il comprend notamment des mesures relatives à la collecte et la décantation des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel. Le plan de gestion des eaux est mis en œuvre avant le démarrage des travaux de défrichement. Il est envoyé au moins quinze jours avant le début des travaux par voie numérique à la direction provinciale du développement durable des territoires ;
- pendant toute la durée des travaux, les ouvrages de gestion et de traitement des eaux, sont régulièrement vérifiés et entretenus. Les matériaux issus des curages sont valorisés sur place si leur nature le permet, ou évacués pour traitement vers les filières autorisées ;
- des éventuels bassins de décantation des laitances de béton sont mis en place préalablement au début des travaux de construction afin de couvrir les besoins du chantier – ils sont démantelés en fin de chantier et le terrain est remis en état au droit de leur implantation ;
- la libre circulation des eaux dans la rivière Sarraméa n'est ni obstruée, ni modifiée, nonobstant les mesures de gestion des eaux et dispositions de l'arrêté susvisé n° 2018-1354/GNC-PR du 22 août 2018 ;
- la mise en place d'une barrière de protection anti-limons sur toute la largeur du cours d'eau faisant l'objet des travaux en rivière. La barrière est située en aval de l'ouvrage de franchissement en préalable des travaux en rivière, enfermant ainsi la zone captant les flux sédimentaires et particulaires issus des travaux. Ladite barrière est inspectée et entretenue a minima à fréquence hebdomadaire et après chaque épisode pluvieux intense durant la totalité des travaux en rivière.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité

Toutes les mesures explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre sur l'emprise des défrichements autorisés par le présent arrêté.

De même,

- les travaux sont réalisés uniquement de jour ;
- la terre végétale et les produits de coupe provenant des surfaces défrichées, sont réutilisés de manière optimale à l'intérieur de la zone du projet pour la revégétalisation. La terre végétale est valorisée dès sa récupération en limitant au maximum sa phase de stockage préalable ;
- la destruction des espèces invasives rencontrées est favorisée – toute dissémination d'éventuelles espèces envahissantes telle que définie aux articles 250-1 et 250-2 du code de l'environnement de la province Sud est interdite ;
- des espèces autochtones et endémiques, notamment de forêt mésophile, sont utilisées dans le cadre des aménagements paysagers des espaces verts. Le pétitionnaire pourra s'appuyer sur l'ouvrage du Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Calédonie. 2019. *Vade-mecum de la restauration écologique des forêts sèches*. 92 pages. Les espèces végétales exotiques à caractère envahissant sont proscrites.

ARTICLE 7 : Mesures compensatoires

Pour compenser l'impact résiduel sur l'environnement du défrichement de 2,29 ha de formations végétales de type savane à niaoulis et forêt rivulaire dégradée, la commune de Sarraméa met en œuvre un aménagement paysager comprenant des espèces endémiques ou autochtones, privilégiant des espèces de forêt sèche, sur une surface minimum de 4000 m² au sein du projet de lotissement, avec au moins une dizaine d'espèces végétales endémiques ou autochtones, à une densité moyenne de 1 plant / m² et dont la liste devra être validée par la direction du développement durable des territoires, préalablement à la plantation.

Le programme de mesures compensatoires est réalisé sous la responsabilité du porteur du projet à savoir la commune de Sarraméa.

Les opérations de plantation initiales sont achevées dans un délai maximum de deux ans après la date de début des travaux de défrichement. Un rapport est transmis à la direction du développement durable des territoires au plus tard deux mois après la date d'achèvement des opérations de végétalisation, en un exemplaire numérique et en format exploitable par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection Lambert Nouvelle-Calédonie). Ce rapport comprend notamment un plan de récolement des opérations de plantation et transplantations réalisées conformément aux prescriptions du présent article.

Les plantations font l'objet d'un entretien et d'un regarni régulier pendant les deux années qui suivent leur plantation initiale.

Au plus tard deux mois après la fin de la période minimum d'entretien de deux années qui suit la plantation initiale, les bénéficiaires de la présente autorisation transmettent à la direction du développement durable des territoires un bilan relatif au déploiement du programme compensatoire prévu au présent article, en un exemplaire numérique et en format exploitable par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection Lambert Nouvelle-Calédonie). Ce bilan comprend notamment :

- le plan de récolement des opérations de végétalisation initiales et de regarni réalisées ;
- le bilan des transplantations réalisées ;
    - dans le cas où des regarnis auraient été effectués : le choix des espèces végétales replantées et sa justification ;
    - dans le cas où les arbres transplantés n'auraient pas survécu : les mesures proposées.

Des mesures complémentaires sont éventuellement mises en œuvre en fonction du rapport et du bilan, prévus au présent article et afférents au programme de plantation. Le récolement des défrichements prévu à l'article 7 du présent arrêté donne éventuellement lieu à des prescriptions de mesures complémentaires.

<u>ARTICLE 8</u> : Échéancier des suivis et transmissions attendues

La commune de Sarraméa informe la direction du développement durable des territoires de la date de démarrage, de suspension et de fin des travaux, *a minima* une semaine avant chaque échéance.

À la fin des travaux et dans un délai maximum de deux mois suivant cette date, est envoyé à la direction du développement durable des territoires un plan de récolement des opérations de défrichements, écrasements et coupes par type de formation végétale – accompagné des données SIG (shapefiles ESRI en Lambert RGNC 91-93) et d'un reportage photographique. Ces éléments seront complétés d'une note précisant l'application des mesures prévues aux articles 3 à 6.

Des mesures complémentaires sont éventuellement mises en œuvre par la commune de Sarraméa en fonction des éléments nouveaux portés à la connaissance de la province Sud et d'impacts résiduels non prévus.

Le tableau ci-après fait la synthèse des échéances prévues par le présent arrêté :

Délais	***Échéance***	***Article***
Au moins 15 jours avant le début des travaux	Transmission du plan de gestion des eaux définitif	Article 5
Au moins 1 semaine avant ces échéances	Prévenir du début, de la suspension et de la fin des travaux	Article 8
Au plus tard 2 mois après la fin des travaux de défrichement	Transmission du plan de récolement des défrichements réalisés (note des mesures « ERC », shapefiles et rapport photographique)	Article 8
Au plus tard 2 mois après l'achèvement des plantations	Transmission du rapport afférant au programme de plantation	Article 7
Au plus tard 2 mois après la fin de la période d'entretien /regarni (2 ans) des plantations compensatoires	Transmission du bilan afférant au programme compensatoire	Article 7

ARTICLE 9 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ou ont été interrompus durant deux années consécutives. Dans le cas où des travaux de défrichement ont été entamés, la caducité de la présente autorisation n'exonère toutefois pas le porteur de l'autorisation quant à son obligation de mettre en œuvre le programme de mesures compensatoires prescrits à l'article 7, qui pourra être redéfini au prorata des surfaces réellement défrichées ou impactées.

ARTICLE 10 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur adjoint du développement
durable des territoires

Justin PILOTAZ

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES
PROVINCE SUD

N.B. : *Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».*

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

- 9 DEC. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

384300.000

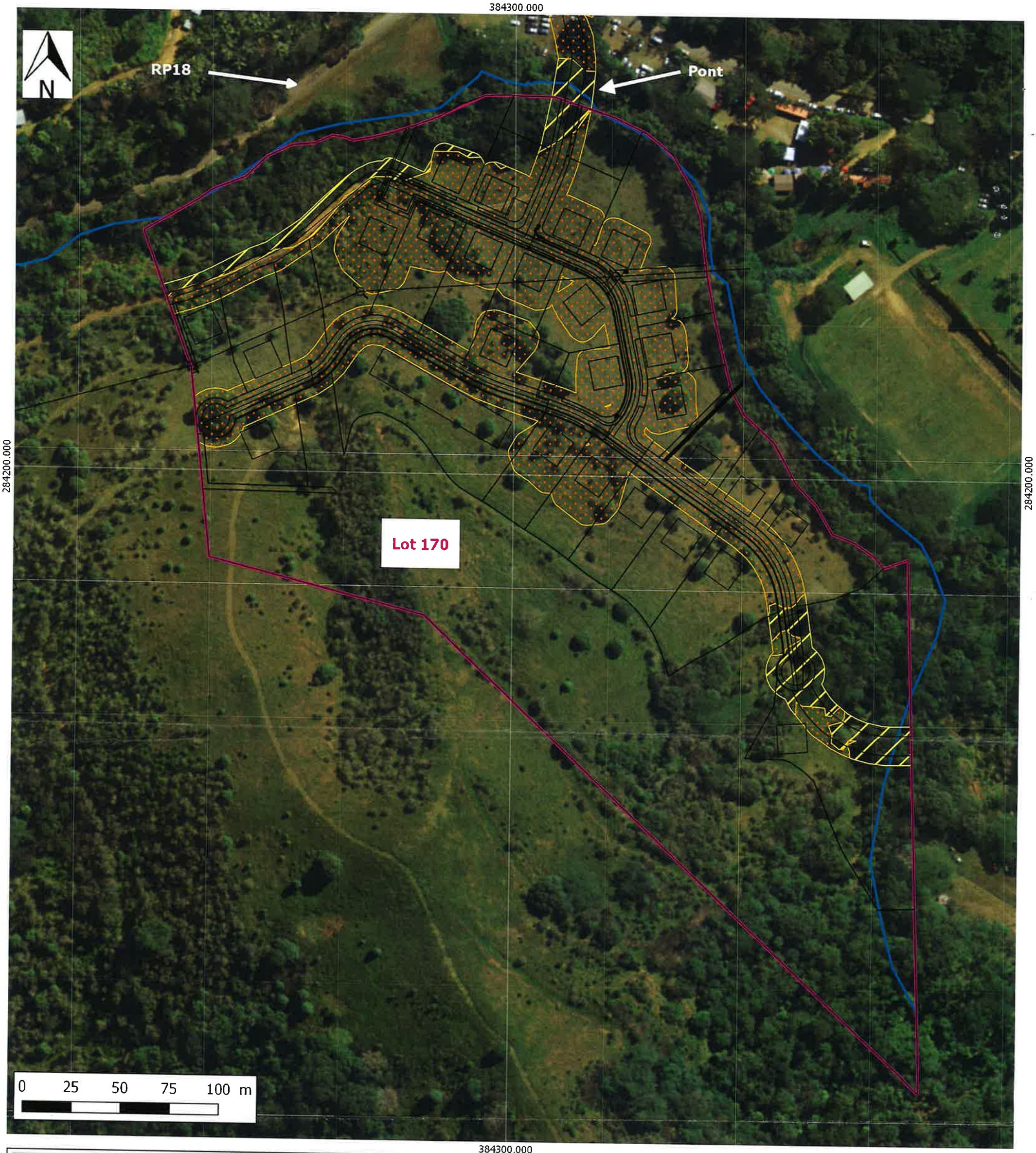

384300.000

Annexe de l'arrêté n° 2028-2020/ARR/DDDT portant autorisation de défrichement et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la viabilisation d'un lotissement et la réalisation d'un pont par la commune de Sarraméa, sur la commune de Sarraméa

Légende

- Plan de masse du lotissement
- Limite cadastrale
- Rivière de la Sarraméa

Emprise de défrichement autorisée :

- Savane d'herbacées à niaoulis et jameloniers
- Forêt rivulaire et de thalweg

PROVINCE SUD

Date : 06/07/2020

Auteur : JV - province Sud / DDDT - SICIED - BIE

Données source : "Foret rivulaire et de talweg défriché"; "Savane herbacée à Niaouli et Jamelonier défrich,"Projet en phase APD juin 2019"; "Limite cadastrale du projet", "Rivière", transmis le 05/07/2019 (commune de Sarraméa)